

Communiqué législatif

Régime de pension des employés et employées

Numéro 41
Premier trimestre 2012

Préparé par : la division des pensions et placements
du Service de l'actuariat

Justin Belliveau
Administrateur
Pensions et placements

Rita Poirier
Adjointe administrative

Bernice Gallant
Préposée aux pensions

Ces communiqués ont pour objectif de vous renseigner au sujet des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension.

Dans le présent numéro, vous trouverez trois tableaux. Le premier indique les plafonds prescrits pour les divers régimes enregistrés, soit les régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées et à cotisations

déterminées, les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le deuxième tableau donne un sommaire des cotisations versées et des prestations payables en vertu du Régime de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec. Finalement, le troisième tableau indique les montants maximaux payables en vertu du programme de la Sécurité de la vieillesse.

Nous vous encourageons à transmettre une copie de ce communiqué à vos employés.

Régimes enregistrés
Plafonds (en dollars)

	RPA* Prestations déterminées	RPA Cotisations déterminées	RPDB	REER
2004	1 833	16 500	8 250	15 500
2005	2 000	18 000	9 000	16 500
2006	2 111	19 000	9 500	18 000
2007	2 222	20 000	10 000	19 000
2008	2 333	21 000	10 500	20 000
2009	2 444	22 000	11 000	21 000
2010	2 494	22 450	11 225	22 000
2011	2 552	22 970	11 485	22 450
2012	2 646	23 820	11 910	22 970

*Il s'agit du maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt et non nécessairement celui de votre propre régime de pension.

Régime de pension des employés et employées

Régime de pension du Canada / Régime de rentes du Québec – 2012

	2011 RPC	2011 RPQ	2012 RPC	2012 RPQ
Maximum des gains admissibles (MGA)	48 300,00 \$	48 300,00 \$	50 100,00 \$	50 100,00 \$
Exemption de base de l'année (EBA)	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$	3 500,00 \$
Cotisations annuelles maximales *				
- Employé(e)	2 217,60 \$	2 217,60 \$	2 306,70 \$	2 341,65 \$
- Employeur	2 217,60 \$	2 217,60 \$	2 306,70 \$	2 341,65 \$
- Travailleur autonome	4 435,20 \$	4 435,20 \$	4 613,40 \$	4 683,30 \$
Prestations de retraite				
Rente mensuelle maximale				
- âge 65	960,00 \$	960,00 \$	986,67 \$	986,67 \$
- âge 60	672,00 \$	672,00 \$	678,83 \$	678,83 \$
Prestations de décès				
- Somme forfaitaire	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$
- Rente mensuelle maximale du conjoint				
- moins de 55 ans	529,09 \$	793,34 \$	543,82 \$	815,47 \$
- âge 55 à 64	529,09 \$	793,34 \$	543,82 \$	815,47 \$
- âge 65 et plus	576,00 \$	576,00 \$	592,00 \$	592,00 \$
- Rente mensuelle pour orphelin (chaque enfant)	218,50 \$	69,38 \$	224,62 \$	224,62 \$
Prestations d'invalidité				
Rente mensuelle maximale du contributeur	1 153,34 \$	1 153,34 \$	1 185,50 \$	1 185,50 \$
Rente mensuelle pour enfant (chaque enfant)	218,50 \$	69,38 \$	224,62 \$	71,32 \$

Sécurité de la vieillesse prestations mensuelles

	janvier 2011	janvier 2012	Note : Les pensionnés dont le revenu personnel net est supérieur à 69 562 \$ doivent rembourser une partie ou l'intégralité du montant maximal prévu pour la pension de la Sécurité de la vieillesse. Les montants à rembourser sont normalement déduits de leurs prestations mensuelles avant qu'elles ne soient émises. L'intégralité de la pension de la SV est récupérée lorsque le revenu net du pensionné est d'au moins 112 772 \$.
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) (à partir de 65 ans)	524,23 \$	540,12 \$	
\$ Allocation (de 60 à 64 ans)			
- Régulière	961,18 \$	1 025,73 \$	
- Survivant	1 065,95 \$	1 148,35 \$	
Supplément de revenu garanti			
- Célibataire	661,69 \$	732,36 \$	
- Conjoint ou conjoint de fait d'un			
- non-pensionné de la PSV	661,69 \$	732,36 \$	
- pensionné de la PSV	436,95 \$	485,61 \$	
- prestataire de l'allocation	436,95 \$	485,61 \$	
Augmentation par rapport à l'année précédente ⁽¹⁾	1.4 %	3.0 %	

(1) La Pension de la sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation sont indexés tous les trois mois, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).